

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de
SAINT-YRIEIX

Commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Dossier n° DP 087 187 24 M 0044

Date de dépôt : 22/04/2024

Demandeur : Monsieur Clément ALBIN

Objet de la demande : agrandissement de deux ouvertures

Adresse du terrain : « 12 rue des Salines » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)

Date affichage avis de dépôt : 22/04/2024

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Le maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la déclaration préalable présentée le 22 avril 2024, par Monsieur Clément ALBIN, demeurant lieu-dit « Le Temple » à Vicq-sur-Breuilh (87260) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'agrandissement de deux ouvertures ;
- sur un immeuble situé « 12 rue des Salines », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastré section AM n° 367.

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016 et révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°P/2020-129 du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Vu qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine L'OFFICIAL, la délégation dont elle bénéficie pourra être exercée par Monsieur André DUBOIS ;

Vu l'arrêté municipal n°P/2020-130 du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André DUBOIS, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Considérant la demande de pièces notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13/05/2024 restée sans suite ;

Considérant qu'en l'état le dossier ne peut être instruit ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée en application de l'article R.425-2 du Code de l'urbanisme.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 13/08/2024



Pour le Maire
Et par délégation
~~Le Maire adjoint,~~
André DUBOIS

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). En cas de refus de l'autorisation de travaux fondé sur l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.